BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 564 /PRES/PM/MAECR MEF/MAHRH portant ratification de l'Accord de prêt n° 2008017/PR BF 2008 05 00 conclu le 22 mai 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU l'avis juridique n° 2008-011/CC du 29 juillet 2008 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2008017/PR BF 2008 05 00 sur le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) conclu le 22 mai 2008 à Ouagadougou;

VU l'ordonnance n° 2008-09/PRES du 30 juillet 2008 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2008017/PR BF 2008 05 00 conclu le 22 mai 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-425/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 fixant l'intérim des Départements ministériels ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est ratifié l'Accord de prêt n° 2008017/PR BF 2008 05 00 conclu le 22 mai 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni conclu le 28 avril 2008 au Caire en Egypte entre le Burkina Faso et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du programme de développement intégré de la vallée de Samendéni.

ARTICLE 2:

Le prêt d'un montant de quatre milliards (4 000 000 000) de F CFA sera entièrement consacré au financement dudit projet tel que décrit dans l'accord et ses annexes.

ARTICLE 3:

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 septembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Le Ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, chargé de la coopération régionale assurant l'intérim

Laurent SEDEGO

Minata SAMATE/CESSOUMA

Le Ministre de l'économie et des finances